

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

VILLE DE SELLES-SUR-CHER

1, Place Charles de Gaulle
41130 SELLES-SUR-CHER

Arrêté n° 2024/8.3/039

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE LA CIRCULATION :

Règlementation de la circulation routière et du stationnement **Festivités du carnaval : Samedi 23 mars 2024**

LE MAIRE DE SELLES-SUR-CHER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de Loir-Et-Cher,

CONSIDERANT l'organisation du carnaval par la ville de SELLES-SUR-CHER, le samedi 23 mars 2024 de 14h00 à 17h00,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité aux personnes, il y a lieu de régler la circulation routière et le stationnement des véhicules dans le périmètre réservé aux festivités,

CONSIDERANT qu'en cas de besoin, les véhicules de secours et d'urgence pourront accéder au périmètre réservé,

ARRETE

Article 1 : Interdiction et limitation de la circulation routière

Le samedi 23 mars 2024 : à partir de 14h00 et jusqu'à 17h00, la circulation routière des véhicules à moteur sera interdite dans les voies suivantes :

- Vieux-Pont, Rue des Ursulines (section comprise entre la rue Jules Ferry et l'Avenue Joseph Paul-Boncour).

Le samedi 23 mars 2024 : de 14h45 à 17h00, la circulation routière des véhicules à moteur sera temporairement limitée dans les voies suivantes, pendant la durée du défilé « Carnaval » :

- 1) Rue du Moulinet D'Hardemare (*deux barrières seront positionnées à l'intersection rue Jules Ferry-Moulinet d'Hardemare et une barrière sera positionnée à l'intersection de la salle des fêtes*)
- 2) Rue Porte Grosset
- 3) Place Carroir des Barbiers
- 4) Place de la Paix
- 5) Rue du Four
- 6) Port de la Pêcherie (*une barrière sera positionnée à l'intersection du Quai Soubeyran*)
- 7) Quai Soubeyran
- 8) Rue de Sion
- 9) Rue du Docteur Massacré
- 10) Avenue Joseph Paul-Boncour
- 11) Rue du Moulinet D'Hardemare

Article 2 : Stationnement des véhicules : apposition de panneaux d'interdiction

Le stationnement des véhicules à moteur sera interdit à compter du 22 mars 2024 à 17h00 jusqu'au 23 mars 2024 à 17h00 dans les voies suivantes :

- Parking de l'école - Rue du Moulinet d'Hardemare, rue Porte Grosset, Place Carroir des Barbiers (places de stationnement situées face Caisse d'Epargne jusqu'à l'agence ORPI), Rue du Four (pour éviter le « stationnement sauvage » sur la chaussée), n°1 Quai Soubeyran (places de stationnement situées face au Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais), Rue de Sion (1 place face au commerce « Phildar »).

Article 3 : Déviation de la circulation routière (Fermeture du « Vieux-Pont »)

Un itinéraire de déviation sera mis en place via l'avenue Aristide Briand (RD 176 A en agglomération) du PR 3,680 au PR 3, 080 et la RD 956 A (Pont Kléber Loustau) du PR 0 au PR 0,130.

Article 4 : Mise en place de la signalisation routière

La signalisation routière (panneaux d'interdiction et de déviation de la circulation routière) sera mise en place par les services techniques de la ville de Selles-sur-Cher. La signalisation routière, ainsi que les barrières « Vauban » seront repositionnées quelques jours avant la manifestation.

Article 5 : Contravention

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Des flyers préventifs seront apposés sur les panneaux d'interdiction de stationnement par les services techniques de la ville de Selles-sur-Cher.

Article 7 : Délai de recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 8 : Diffusion

Madame le Maire de la ville de SELLES-SUR-CHER,
Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de SELLES-SUR-CHER,
La police municipale de SELLES-SUR-CHER,
Madame la Directrice des services techniques de la ville de SELLES-SUR-CHER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Copies :

Madame le Maire-adjoint en charge des festivités du samedi 23 mars 2024
Association des commerçants de SELLES-SUR-CHER

Fait à SELLES-SUR-CHER, le 27 février 2024

Madame le Maire,
Stella COCHETON

